

**Arrêté attributif de subvention  
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires  
Fonds Vert – 2024**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**N° EJ : 2104551220**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publicité et d'affichage du plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions publiques ;

**VU** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47-2024-09-26-00003 en date du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Cédric BOUET, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47-2024-09-30-00002 en date du 30 septembre 2024 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Cédric BOUET, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**VU** la circulaire NOR : TREL2334785C « Gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – fonds vert » du 28 décembre 2023 ;

**VU** la circulaire du 4 avril 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative au déploiement du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) dans le contexte du plan national d'économies ;

**VU** les autorisations d'engagement d'un montant de 1 310 084,25 € en date du 27 mars 2024 et de 3 630 020,08 € en date du 31 mai 2024 et imputées sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert ») ;

**VU** la demande de subvention déposée par le syndicat intercommunal Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 16 juillet 2024 sous la référence n° 18195823 pour le projet de lancement d'un schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour vélo à assistance électrique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire, objet et montant de l'aide financière**

Une subvention d'un montant de **21 600,00 €** (vingt-et-un mille six cents euros) est attribuée au **syndicat intercommunal Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne** pour la réalisation, à son initiative et sous sa responsabilité de l'opération suivante : **projet de lancement d'un schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour vélo à assistance électrique**, dont les caractéristiques sont précisées dans le dossier de demande de financement.

- coût prévisionnel de l'opération (assiette éligible subventionnable) : 27 000 €
- taux de subvention : 80%
- montant maximal de la subvention : 21 600,00 €.

### **Article 2 : Imputation budgétaire**

- Programme : 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »)
- Centre financier : 0380-ALPC-DP47
- Centre de coût : PRFSG04047
- Domaine fonctionnel : 0380-02-08
- Activité : 038002080101
- axe analytique ministériel 2 : 18195823
- localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N7547

### **Article 3 : Délais d'exécution de l'opération**

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans.

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, éventuellement prorogé à titre exceptionnel de deux ans maximum sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé.

### **Article 4 : Versement de la subvention**

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet :

- une avance représentant 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur production de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes intermédiaires n'excédant pas 80 % du montant de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, accompagné des factures acquittées et du justificatif de l'affichage du plan de financement tel que prévu à l'article 6 du présent arrêté.

- le solde de la subvention est versé sur production des pièces justificatives mentionnées ci-dessus accompagnées du plan de financement définitif de l'opération, d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au projet subventionné, du compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable et des justificatifs relatifs à la publicité, tels que prévus à l'article 7 du présent arrêté.

**Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable.**

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès du trésor public.

#### **Article 5 : Suivi**

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet.

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet, objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celui-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation du présent arrêté.

L'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

#### **Article 6 : Reversement**

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'investissement subventionné ou de l'objet de la subvention sans accord préalable avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté ;
- dépassement du délai prévu par l'article 3 du présent arrêté ;
- dépassement du plafond d'aides publiques de 80 %;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;

## **Article 7 : Publicité**

Le bénéficiaire doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Plus particulièrement, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du plan de financement de l'opération selon les modalités et délais fixés par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 à savoir :

– **dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération**, le bénéficiaire publie le plan de financement mentionnant le coût total de l'opération et le montant des subventions publiques apportées. Cette publication s'effectue par voie d'affichage au siège de la collectivité et par mise en ligne sur son site internet, s'il existe ;

– **pendant la réalisation de l'opération**, le bénéficiaire affiche le plan de financement en un lieu visible du public en faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention. **Une photo du panneau d'affichage sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de versement du 1<sup>er</sup> acompte ;**

– **à l'issue de la réalisation de l'opération, si le coût de l'opération est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci**, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel apparaît le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. **Une photo de près et de loin de ce panneau permanent sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de paiement du solde de la subvention.**

## **Article 8 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Lot-et-Garonne, place de Verdun – 47920 Agen Cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux cedex.

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Agen, le

15 NOV. 2024

Daniel BARNIER

## ANNEXE FINANCIERE

N° d'Engagement Juridique : 2104551220

Mesure Fonds vert : Appui à l'ingénierie de la transition écologique

Bénéficiaire : Syndicat intercommunal Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE47)

Intitulé du projet : Projet de lancement d'un schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour vélo à assistance électrique

Nature du projet : TE 47 souhaite s'inscrire dans une politique de renforcement des mobilités douces pour réduire les émissions dues à la mobilité quotidienne, renforcer l'attractivité touristique du département, et enfin offrir un véritable service de mobilité avec son réseau de charge pour vélos à assistance électrique sur son territoire. L'émergence de cette nouvelle mobilité active nécessite la mise en place d'infrastructures difficiles à quantifier avec précision (méconnaissance des comportements et des besoins).

Dans le cadre des éléments présentés ci-dessus, et considérant l'extension de l'usage du vélo à assistance électrique, TE 47 souhaite disposer d'une étude de potentiel déploiement de borne de recharge pour vélos à assistance électrique sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

Ambition écologique du projet :

Réduction des émissions : le développement du vélo à assistance électrique permet de diminuer les émissions de CO2 et de polluants liés au trafic routier.

Développement durable : L'implantation des bornes s'inscrit dans une démarche globale de mobilité durable à l'échelle nationale et européenne.

Exemplarité : Les communes du Lot et Garonne montreront la voie en matière d'initiatives écologiques innovantes.

Calendrier de réalisation : d'octobre 2024 à janvier 2025

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Maîtrise d'oeuvre / AMO	8 000,00 €	Fonds vert (80 %)	21 600,00 €
Etudes	18 450,00 €	Autofinancement (20 %)	5 400,00 €
Frais annexes	550,00 €		
<b><u>TOTAL :</u></b>	<b>27 000,00 €</b>	<b><u>TOTAL :</u></b>	<b>27 000,00 €</b>